

## Note explicative relative au pourvoi n° 22-86.715 – Chambre criminelle

### *Expertise médicale ou psychologique et examen par visio-conférence*

Par cet arrêt, la chambre criminelle de la Cour de cassation se prononce sur la régularité de l'utilisation de la visio-conférence au cours des expertises médicale ou psychologique.

#### **Il résulte de cette décision le principe suivant :**

Les médecins ou psychologues experts chargés d'examiner la personne mise en examen, le témoin assisté ou la partie civile **ne peuvent pas recourir à la visio-conférence pour procéder à cet examen.** L'examen doit être réalisé par l'expert **en présence** de la personne concernée.

La chambre criminelle juge qu'au cours de la procédure pénale, l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle est limitée aux cas prévus par l'article 706-71 du code de procédure pénale.

N'est pas mentionné par ce texte l'examen de la personne mise en examen, du témoin assisté ou de la partie civile par les médecins et psychologues, auquel se réfère l'article 164, alinéa 3, du code de procédure pénale.

La chambre criminelle en déduit que le recours à un moyen de télécommunication audiovisuelle par l'expert à l'occasion d'un tel examen n'est pas autorisé.

#### **L'incidence sur l'expertise en cas de recours à la visio-conférence est la suivante :**

L'utilisation par l'expert d'un moyen de télécommunication audiovisuelle à l'occasion de l'examen de la personne mise en examen, du témoin assisté ou de la partie civile est sanctionnée par **la nullité de l'expertise.**

*Qualité pour agir :* La chambre criminelle juge que l'utilisation de la visio-conférence en violation de l'article 706-71 du code de procédure pénale constitue une violation des règles relatives à l'établissement et à l'administration de la preuve en matière pénale, de sorte que **toute partie qui a intérêt à l'annulation de l'acte a qualité pour invoquer la nullité tirée de la méconnaissance de ces dispositions.**

*Nature du grief :* Une telle irrégularité **fait nécessairement grief aux parties concernées.** Le requérant n'a pas à démontrer l'existence d'un grief.